



Cahier des prescriptions spéciales

Appel d'offres ouvert sur offres de prix

N° :02/2023/DRAI/BH

Du 06/07/ 2023

(Séance publique)
Relatif à

**L'achat de fournitures scolaires destinées au programme
de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées de la
région de Souss-Massa en Lot unique.**

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) est soumis aux dispositions de l'arrêté du Ministre des Habous et des affaires Islamique N° 258-13 du 13 Septembre 2013 fixant le règlement de passation des marchés des travaux, fournitures et services, conclu par l'Administration au profit des Habous Publics.

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert sur offres de prix

N° : 02/2023/DRAI/BH

Du 06/07/ 2023

Passé en séance publique en vertu de l'alinéa1, de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n°13.258 du06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics.

Objet : L'achat de fournitures scolaires destinées au programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées de la région de Souss-Massa en Lot unique.

Le marché qui fera suite au présent appel d'offres sera passé :

ENTRE

La délégation régionale des affaires islamiques de la région de Souss-Massa, représentée par Monsieur **LHAJ ABDERRAHMANE TALHI** en qualité de Délégué Régional des Affaires Islamiques de la région Souss Massa désigné ci-après par le terme « maitre d'ouvrage »,

D'UNE PART

ET

1- Cas d'une personne morale :

La société : ;
Représentée par M : ;
En qualité de : ;
Agissant au nom et pour le compte de : en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ;
Faisant élection de domicile à : ;
N° Téléphone : ;
N°Fax : ;
Adresse électronique : ;
Au Capital Social : **DHS**;
Affiliée à la CNSS sous n° : ;
Inscrite au Registre de Commerce à : sous n°..... ;
Taxe professionnelle N° : ;
N° de l'Identification Fiscale : ;
ICE : ;
Titulaire du compte Bancaire n° (RIB 24 chiffres) : ;
Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par « Fournisseur »,

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

2- Cas d'une personne physique :

M Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de : Sous le n°:
Patente n° : Affilié à la CNSS sous le n° :

Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « fournisseur »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI:

3- Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention.....(les références de la convention) :

- Membre 1 :

M qualité.....

Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital socialPatente n° :

Registre de commerce de : Sous le n°:

Affilié à la CNSS sous le n° :

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....

- Membre n :.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M.....(prénom, nom et qualité).....en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n°(RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « fournisseur ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI:

CHAPITRE I : SPECIFICATIONS GENERALES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet **L'achat de fournitures scolaires destinées au programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées de la région de Souss-Massa en Lot unique.**

Article 2 : Mode de passation.

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) est soumis aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 34 de l'arrêté du Ministre des Habous et des affaires Islamique N° 258-13 du 13 Septembre 2013 fixant le règlement de passation des marchés des travaux, fournitures et services, conclu par l'administration au profit des Habous publics.

Article 3 : Maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est La délégation régionale des affaires islamiques de la région de Souss-Massa, représentée par Monsieur **LHAJ ABDERRAHMANE TALHI**, le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la région Souss Massa.

Article 4 : Pièces constitutives du marché.

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. Le bordereau des prix – détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G. T).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 5 : Références aux textes généraux et spéciaux applicables au marché.

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

Textes généraux :

- Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 rabia I 1431 (23 février 2010) ;
- Le dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics ;
- Le dahir n° 1-03-194 de 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le décret n° 2-14-394 du 06 Chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés, des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
- L'arrêté du Ministre des Habous et Des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;

- L'arrêté du Ministre des Habous et Des Affaires Islamiques n°257.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel ;
- Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 6: Caractère général des prix- Révision des prix.

Les prix du marché, établis en dirham marocain, sont fermes et non révisables. Ils doivent comprendre le bénéfice ainsi que tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Article 7 : Validité du marché.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'arrêté du Ministre des Habous et des affaires Islamique N° 258-13 du 13 Septembre 2013 fixant le règlement de passation des marchés des travaux, fournitures et services, conclu par l'administration au profit des Habous publics.

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après signature des parties contractantes, visa par le contrôleur financier local et approbation par l'autorité compétente. L'approbation du marché doit être apposée avant l'ordre de service de l'exécution des prestations.

Article 8 : Délai de notification de l'approbation.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté du Ministre des Habous et des affaires Islamique N° 258-13 du 13 Septembre 2013 fixant le règlement de passation des marchés des travaux, fournitures et services, que conclut l'administration au profit des Habous publics, l'approbation du marché sera notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date d'ouverture des plis.

Si l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis - à - vis de l'Administration, dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut proposer à l'attributaire, par lettre recommandée par fax ou par tout autre moyen de communication, de maintenir son offre pour une période supplémentaire.

L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de la réception de la lettre de l'Administration pour faire connaître sa réponse.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

Article 9 : Election de domicile.

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G.-T le fournisseur est tenu d'élire domicile au Maroc, qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du fournisseur dont l'adresse est indiquée dans le préambule du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date de l'intervention de ce changement.

Article 10 : Cautionnement et retenue de garantie.

- Le cautionnement provisoire est fixé à **15.000,00 dhs (Quinze Mille Dhs)**.
- La caution provisoire doit être délivrée par une institution bancaire marocaine. Elle sera libérée immédiatement après constitution de la caution définitive.
- Le cautionnement définitif est fixé à **trois pour cent 3%** du montant initial du marché **arrondi au dirham supérieur**.
- La constitution de la caution définitive doit avoir lieu dans les **30 (Trente) jours** qui suivent la notification de l'approbation du marché conformément à l'article 116 de l'arrêté du Ministre des Habous et des affaires Islamique N° 258-13 précité.
- Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du fournisseur jusqu'à la réception définitive des prestations objet du CPS.
- Le maître d'ouvrage possède les droits sur le cautionnement conformément à l'article 114 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258-13.
- Aucune retenue de garantie n'est prévue pour ce marché.

Article 11: Frais d'enregistrement et de timbre.

L'entrepreneur doit acquitter les droits auxquels peut donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Assurance contre les risques.

Avant tout commencement de la livraison, le fournisseur devra adresser au maître d'ouvrage les copies certifiées conformes aux originaux des attestations d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché auxquels il est référé au paragraphe 1 de l'article 25 du C.C.A.G-T, tel qu'il a été modifié et complété.

Aucun ordonnancement ne sera effectué tant que le fournisseur n'aura pas adressé au maître d'ouvrage, les copies certifiées conformes aux originaux des attestations d'assurances contractées pour la couverture des risques se rapportant aux :

- Véhicules automobiles ;
- accidents de travail ;
- responsabilité civile ;
- Risque de pertes et dommages : le titulaire du marché est tenu, préalablement à la livraison, de faire assurer à ses frais contre toute perte et tout dommage les cartables destinés au maître d'ouvrage, et ce jusqu'à la livraison.

Article 13 : Délai d'exécution – Pénalités.

Le délai de livraison des fournitures scolaires est **fixé à Quarante jours (40 jours)** pour l'ensemble des travaux. Le délai prendra effet à compter du jour fixé dans l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations du marché.

A défaut par le fournisseur d'avoir livré la totalité des fournitures scolaires dans le délai prescrit, il lui sera appliqué une pénalité de 1/1000 du montant du marché conformément aux prescriptions de l'article 65 du C.C.A.G -T et cessera d'accroître lorsqu'il atteint 08% du montant initial du marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-T.

Article 14 : la sous traitance

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il devra se conformer aux dispositions réglementaires en la matière. Il devra, en particulier, obtenir l'accord préalable du Maître d'ouvrage;

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le corps d'état principal du marché.

L'article premier du Bordereau des prix détail estimatif constitue le corps d'état principal qui ne peut faire l'objet de sous traitance.

Article 15 : Nantissement.

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

1°) La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de Mr. Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la région de Souss Massa;

2°) La personne chargée de fournir au titulaire ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus par le Dahir n° 01-15-05 du 19 février 2015 relatif aux nantissement des marchés publics, est M. le délégué régional des affaires islamiques de la région de Souss-Massa.

3°) Les paiements prévus au marché seront effectués par le Contrôleur financier local au Nidarat des Habous de Taroudant, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

4°) En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

5°) Les frais de l'enregistrement de l'original du marché et de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

Article 16 : Réception provisoire- Réception définitive

La réception provisoire et définitive sera faite après livraison totale des fournitures, conformément aux prescriptions du présent C.P.S., selon un planning de livraison établi par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage. Ce dernier s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité des prestations, aux spécificités exigées par le CPS.

La réception provisoire et définitive sera concrétisée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire et définitive, signé par le maître d'ouvrage et le fournisseur, basé sur les procès-verbaux partiels de réception signés par le titulaire du marché, et les délégués provinciaux des affaires islamiques des préfectures et provinces relevant de la région Souss-Massa.

Quand le maître d'ouvrage constate que les livraisons ne répondent pas aux spécificités exigées, il refuse de prononcer la réception. L'enlèvement et le remplacement des articles reconnus non conformes incombent également au fournisseur.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatées, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Article 17 : Mode de Règlement.

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées.

Les décomptes appuyés par des procès-verbaux de réception doivent être arrêtés en toutes lettres, certifiés exactes et signés par le fournisseur qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte courant.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Le paiement du Marché sera effectué en faisant crédit au compte courant postal ou bancaire indiqué par le soumissionnaire dans son acte d'engagement, sur production d'un décompte établi en trois exemplaires portant la signature du titulaire du marché.

Article 18 : Confidentialité des renseignements.

Le fournisseur, sauf consentement préalable donné par écrit par le maître d'ouvrage, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications ou informations fournies par le maître d'ouvrage ou en son nom et au sujet du marché, à aucune personne employée par le fournisseur à l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Tout document autre que le marché lui-même demeurera la propriété du maître d'ouvrage et tous ses exemplaires seront retournés au maître d'ouvrage, sur sa demande, après exécution des obligations contractuelles.

Article 19 : Règlement des litiges.

En cas de litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur, il sera fait recours aux articles 81, 82, 83 et 84 du C.C.A.G-T.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents de la ville d'Agadir.

Article 20: résiliation du marché.

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fourniture et de service que conclut l'administration des Habous au nom des Habous générales et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur

est possible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

Article 21: Qualité.

L'attention de l'attributaire est attirée sur le fait que seules Les fournitures scolaires de qualité seront acceptées, celles présentant des défauts de fabrication, des caractéristiques incohérentes, ou d'une manière générale de mauvaise qualité, seront déclarées "non-conformes".

Article 22 : Lieux de Livraison.

Les fournitures scolaires objet du présent CPS seront livrées et déchargées dans les boîtes cartonnées aux lieux ou dépôts désignés par le maître d'ouvrage comme détaillé ci-dessous, sans supplément pour frais de transport ou de manutention.

n°	préfecture / province	lieux de livraison	Total quantité à livrer			
			cartable	ardoise	cahier 96 pg	stylo à bille
1	Agadir	mosquée Mohamed V, Talborjt.	2828	2828	2828	2828
		mosquée Zaytoune, Hay zaytoune, tikiouine.				
		mosquée Hassania, Anza.				
2	Inezgane	mosquée Al imane, Hay yassamine, Dcheira jihadia	2067	2067	2067	2067
		mosquée moustakbal,lot moustakbal, ait melloul.				
		mosquée Alkabir, assaïss, tamsia.				
3	chtouka ait baha	mosquée Imam jazouli, biougra.	2556	2556	2556	2556
		mosquée Omar ibn Alkhattab, centre sidi bibi.				
		mosquée douar aljadid, centre belfaa.				
4	Taroudant	délégation provinciale des affaires islamiques sise au complexe religieux, culturel et administratif des Habous, route d'agadir.	4616	4616	4616	4616
		mosquée Salam, Hay elkorsi, ouled taima.				
		mosquée imam malik, hay azgnia, ouled berhil.				
5	Tiznit	mosquée almarkazi, anzi.	1681	1681	1681	1681
		mosquée Almassira, hay almassira.				
		mosquée Alhassan 1er, Tafraout.				
6	Tata	délégation provinciale des affaires islamiques sise à av, mohamed V, Tata.	2889	2889	2889	2889
		mosquée almarkazi, commune aka				
		mosquée cheikh zaid, centre commune fem zguid				

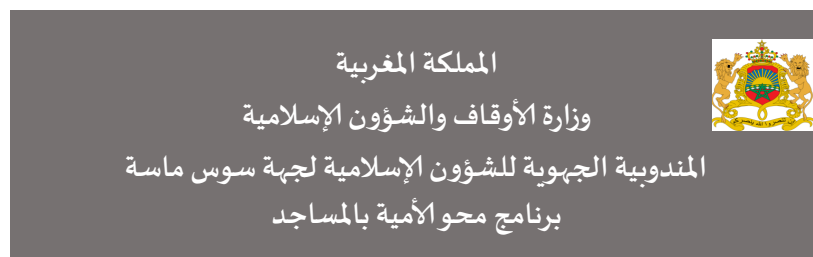
Les livraisons aux locaux figurant dans la liste ci-dessus seront effectuées par le fournisseur à ses frais et sous sa responsabilité. Le fournisseur supporte les conséquences de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'aux centres désignées par le maître d'ouvrage.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les fournitures objet du présent appel d'offres doivent être conformes aux spécifications techniques suivantes :

Prix N° 1 : Cartable

- Confection de cartable de forme rectangulaire servant au transport des outils didactiques (cahier, livre et ardoise etc.) utilisé pour le programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées, muni d'une Bandoulière rigide et épaisse pour un usage facile.
- Ce cartable, doit être en Tissu imperméable de type Oxford en polyptère recouvert en PVC de premier choix, avec doublure en tissu de Mlifa de renfort à l'intérieur, ayant les dimensions et les caractéristiques suivantes:
 - o Dimension externe du cartable : Largeur=32 cm, Hauteur=25 cm ,
 - o soufflet = 5 cm des 2 côtés latéraux de la même matière du tissu,
 - o Une Bandoulière en sangle solide, épaisse et réglable de 3,5 cm de large et 1m 25cm de longueur cousue en U et X au milieu interne du soufflet sur une hauteur de 5cm de hauteur.
 - o Fermeture par rabat avant de 12 cm, avec une fermeture scratch le long du rabat.
- Le tissu du cartable doit être une pièce unique avec doublure y compris la partie utilisable et le rabat avant à part le soufflet et la bandoulière.
- La bordure du cartable doit être entourée par un biais de 2 cm de large en polyester avec une haute finition.
- Le cartable sera en couleur unie (**sauf la couleur noire**) avec Impression du logo de l'administration en arabe, " programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées » par sérigraphie monochrome de côté avant au milieu sous le rabat de dimensions 12 cm x 12 cm: comme suit:



Police et caractère à approuver par le maitre d'ouvrage après soumission d'une maquette).

Prix N° 2 : Ardoise

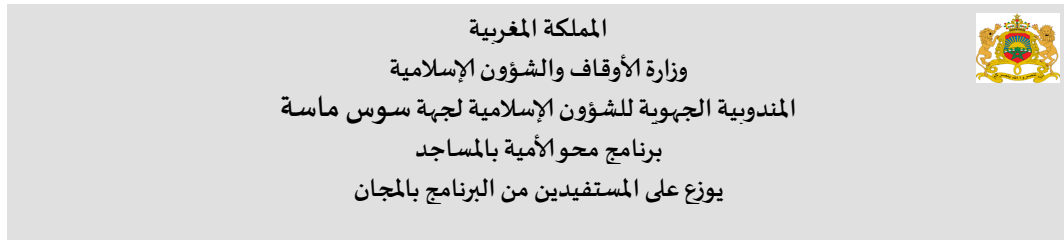
- en MDF et un cadre en plastique
- Surface : MDF rigide blanc couvert avec du papier couché blanc plastifié avec impressions des lignes et sous lignes ; logo de l'administration et une phrase en arabe "programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées" comme suit:



- Dimensions: Largeur=28 cm, Hauteur=22 cm, Epaisseur 5 mm
- Dos: MDF couvert avec du papier couché blanc uni plastifié.
- Cadre : plastique injecté rigide (non collé); homogène (en une seule pièce et une seule couleur).

Prix N° 3 : Cahier 96 pages

- Cahier 96 pages piquées seyes grands carreaux visibles avec impression en arabe sur la 1ere page de la couverture, comme suit:



- Dimension :(17x22 Cm)
- grammage de feuilles : 70gr/m2
- couverture cartonnée : 160gr/m2

Prix N° 4 : Stylo à bille

- Stylo à bille 1 mm de point de bonne qualité, bleu ou noir, ou les deux

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 02/2023/DRAI/BH

L'achat de fournitures scolaires destinées au programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées de la région de Souss-Massa en Lot unique.

BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF

N°	Désignation	Unité	QT	P.U.H.T	P.T.H.T
1	Cartable	U	16 637		
2	Ardoise	U	16 637		
3	Cahier 96 pages	U	16 637		
4	Stylo à bille	U	16 637		
TOTAL H.T					
TVA 7%					
TOTAL T.T.C					

Arrêté le présent bordereau de prix détail estimatif à la somme de :.....

.....dirhams (T.T.C).

